Clément Christian, Dupré Lucas		
Adaptation de la régionalisation dans la loi sur l'aide sociale (LASoc)		
Cosignataires : 37	Réception au SGC : 10.10.25	Transmission au CE : *13.10.25

Dépôt et développement

En 2024, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur l'aide sociale (ci-après : LASoc) introduisant une nouvelle organisation territoriale fondée sur la régionalisation. Auparavant, la loi prévoyait qu'un service social devait couvrir une population d'au moins 3000 habitants et disposer d'un personnel qualifié représentant au minimum un emploi à mi-temps.

Un délai de deux ans a été accordé pour la création d'associations de communes et de cinq ans pour la mise en œuvre complète du nouveau dispositif. Il n'est ainsi pas trop tard pour procéder aux ajustements légitimes.

Cette réorganisation, imposant des fusions et une nouvelle structuration territoriale, s'effectue en bonne partie contre l'avis des services concernés, qui fournissent des prestations de proximité au plus près des structures communales.

Dans le cadre du plan d'assainissement des finances de l'Etat, la clé de répartition des charges entre les communes et le canton a été profondément modifiée : elle est passée de 60 % pour les communes et 40 % pour le canton à 80 % pour les communes et 20 % pour le canton. La participation financière du canton devient ainsi marginale.

Ce changement remet en question la légitimité du canton à imposer aux communes leur mode d'organisation. Partant du principe que "qui commande paie", nous voulons redonner aux communes la marge de manœuvre pour s'organiser selon leurs besoins et leurs réalités locales, conformément au principe d'autonomie communale.

En conséquence, tout en garantissant les exigences de qualité et de professionnalisme dans la prestation de l'aide sociale, nous demandons que la LASoc soit modifiée de manière à assurer aux communes une plus grande liberté d'organisation territoriale de leurs services sociaux.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).